

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Deuxième audience sur le prononcé de la peine, article 76 — Salle d’audience n° 1
9 Lundi 17 septembre 2018
10 (*L’audience est ouverte en public à 14 h 59*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [14:59:47] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:13] Bonjour à tous.
15 Monsieur le greffier, veuillez citer l’affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:00:38] Bonjour, Monsieur le Président,
17 Messieurs les juges.
18 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
19 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
20 *Narcisse Arido* — référence de l’affaire : ICC-01/05-01/13.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:58] Merci beaucoup.
23 Maintenant, les présentations, s’il vous plaît. Commençons par l’Accusation, s’il
24 vous plaît.
25 Monsieur Vanderpuye.
26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:01:07] Bonjour, Messieurs les juges.
27 Le Bureau du Procureur est représenté par Olivia Struyven, Nema Milaninia,
28 ensuite, juste derrière moi, Meritxell Regue Blasi, Priyadarshini Narayanan, et

1 ensuite, Sylvie Vidinha et Sylvie Wakchom ; et je suis Kweku Vanderpuye, et je vous
2 salue.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:44] Très bien.

4 Les équipes de la Défense, maintenant. Commençons par la Défense de M. Bemba.
5 Madame Taylor, allez-y.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:01:50] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
7 les juges.

8 Je suis donc Melinda Taylor et je représente les intérêts de M. Bemba ; et je suis aidée
9 de Mylène Dimitri et Pierre de la Brière, Inès.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:10] Merci.

11 Maintenant, Maître Karnavas, la Défense de M. Kilolo.

12 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:02:15] Bonjour. Bonjour à tous dans ce prétoire
13 et aux alentours.

14 Je suis assisté de M^{me} Mbengue et d'Anastasiia Tatarenko, et je suis donc Michael
15 Karnavas, pour M. Kilolo.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:25]

17 Et maintenant, qu'en-est-il de M. Mangenda ?

18 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:02:26] Bonjour à tous.

19 Christopher Gosnell, aidé par Nikki Sethi. Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:36] Très bien. Merci
21 beaucoup.

22 Donc, pour rappel, le 19 octobre 2016, les cinq accusés dans cette affaire ont été
23 déclarés coupables d'atteinte à l'administration de la justice pour subornation
24 intentionnelle de témoins de la Défense et sollicitation, encouragement ou assistance
25 à la commission de faux témoignage auprès de 14 témoins de la Défense dans le
26 cadre de l'autre procès concernant Jean-Pierre Bemba à la CPI. Le 22 mars 2017, la
27 présente Chambre a prononcé les peines dans la présente affaire.

28 Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu ses arrêts relatifs aux déclarations de

1 culpabilité et aux peines. Elle a confirmé l'ensemble des déclarations de culpabilité
2 prononcées en application des alinéas a) et c) de l'article 70-1 du Statut — c'est-à-dire
3 sollicitation, encouragement ou assistance à la commission de faux témoignage et
4 subornation intentionnelle de témoins — et a annulé l'ensemble des déclarations de
5 culpabilité prononcées en application de l'alinéa b) du Statut... 70-1, c'est-à-dire
6 présentation de faux témoignage.

7 En ce qui concerne Fidèle Babala et Narcisse Arido, la Chambre d'appel a confirmé
8 leur peine. Cela signifie que tant leur déclaration de culpabilité que leur peine sont
9 définitives.

10 En ce qui concerne Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, la
11 Chambre d'appel a infirmé leur peine et a renvoyé la question à la présente
12 Chambre, ce qui explique notre présence aujourd'hui, dans ce prétoire.

13 Aujourd'hui, la Chambre rend sa décision portant fixation d'une nouvelle peine
14 pour Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. Le présent exposé,
15 bien sûr, ne constitue qu'un résumé de la décision de la Chambre. Seule la décision
16 écrite fait foi.

17 L'Accusation prie la Chambre de prononcer contre chacune des trois personnes
18 condamnées la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement... chacun, et s'est, en
19 outre, déclarée favorable à l'imposition d'une amende substantielle.

20 Après l'acquiescement prononcé dans l'affaire principale, la Défense de Jean-Pierre
21 Bemba demande à présent — et je cite : « qu'il soit libéré de toute condamnation une
22 fois qu'il se sera acquitté d'une amende raisonnable auprès du Fonds au profit des
23 victimes. » Fin de citation.

24 La Défense d'Aimé Kilolo prie la Chambre de remanier la peine infligée à son client
25 de façon à conserver celle initialement prononcée contre lui. Cela entraînerait une
26 peine d'emprisonnement de 11 mois et une amende de 30 000 euros.

27 La Défense de Jean-Jacques Mangenda demande que la nouvelle peine infligée à son
28 client soit réduite au temps déjà passé en détention, en précisant qu'il a déjà passé un

1 peu plus de 11 mois en détention dans le cadre de l'espèce.

2 La Chambre va commencer par prononcer les nouvelles peines uniques, avant d'en
3 résumer le fondement.

4 Alors, concernant M. Jean-Jacques Mangenda, M. Kilolo et M. Bemba, voici les
5 nouvelles peines.

6 Concernant Jean-Jacques Mangenda, la Chambre le condamne à une peine totale de
7 11 mois d'emprisonnement. Après déduction du temps qu'il a déjà passé en
8 détention, la Chambre considère que la peine d'emprisonnement a été purgée.

9 Concernant Aimé Kilolo, la Chambre le condamne à une peine totale de 11 mois
10 d'emprisonnement. Après déduction du temps qu'il a déjà passé en détention, la
11 Chambre considère que la peine d'emprisonnement a été purgée. La Chambre
12 condamne en outre Aimé Kilolo à une amende de 30 000 euros.

13 Concernant Jean-Pierre Bemba, la Chambre le condamne à une peine totale de
14 12 mois d'emprisonnement. Après déduction du temps qu'il a déjà passé en
15 détention, la Chambre considère que la peine d'emprisonnement a été purgée. En
16 outre, la Chambre condamne Jean-Pierre Bemba à une amende de 300 000 euros.

17 Pour arriver à ces peines, la Chambre a examiné de nouveau tous les éléments à
18 prendre en compte dans le cadre de la fixation de la peine. Lorsque la Chambre a
19 estimé que ses considérations précédentes demeuraient exactes, elle a intégré à la
20 présente décision le raisonnement de la précédente décision relative à la peine.
21 Comme elle l'a dit par le passé, la fixation d'une nouvelle peine n'est pas l'occasion
22 de réexaminer des questions définitivement tranchées dans les arrêts rendus par la
23 Chambre d'appel.

24 Les erreurs relevées par la Chambre d'appel dans ses arrêts ne touchent que des
25 aspects limités se rapportant plus précisément : premièrement, à l'appréciation de la
26 nature des faux témoignages, lesquels concernent des questions ne touchant pas au
27 fond ; deuxièmement, au raisonnement permettant de distinguer en l'espèce la
28 responsabilité de l'auteur principal de celle du complice ; troisièmement, au pouvoir

1 de la Chambre de surseoir à l'exécution d'une peine ; et quatrièmement, aux
2 déclarations de culpabilité prononcées sur le fondement de l'article 70-1-b du Statut.
3 Et je vais bientôt y revenir.

4 Mais avant de résumer les nouvelles considérations découlant de ces aspects, la
5 Chambre se penchera à titre préliminaire sur certains arguments avancés par
6 l'Accusation au sujet de l'acquittement prononcé dans l'affaire principale
7 du 8 juin 2018. L'Accusation soutient que les éléments de preuve faux et viciés
8 produits par les personnes condamnées ont affecté la procédure d'appel dans
9 l'affaire principale. Elle affirme que l'acquittement est une preuve du préjudice causé
10 par le comportement des personnes condamnées et constitue donc une circonstance
11 aggravante. La Chambre... la Chambre n'est pas du tout d'accord avec ce
12 raisonnement-là. Elle rappelle qu'il a été clairement indiqué que la présente affaire
13 est indépendante de l'affaire principale, ce qui signifie qu'aucune des conclusions
14 tirées quant aux preuves en l'espèce n'a été affectée d'une quelconque manière par
15 l'arrêt rendu dans l'affaire principale. Cela signifie également que, pour apprécier
16 dans quelle mesure les témoins corrompus ont affecté le fond de l'affaire principale,
17 la Chambre finirait inévitablement par examiner le dossier de l'affaire principale et
18 cela reviendrait à ignorer les orientations constantes de la Chambre dans cette
19 affaire.

20 De plus, absolument rien n'indique que dans l'affaire principale, la majorité des
21 juges de la Chambre d'appel s'est appuyée sur les témoins corrompus.

22 L'Accusation n'a manifestement pas établi de lien de causalité entre ce pourquoi les
23 trois personnes ont été condamnées en l'espèce et le résultat de l'arrêt rendu par la
24 Chambre d'appel dans l'affaire principale. Cela signifie que la Chambre ne peut pas
25 considérer l'acquittement prononcé dans l'affaire principale comme permettant
26 d'alourdir les peines à fixer en l'espèce.

27 Je vais maintenant parler des erreurs trouvées par la Chambre d'appel dans son
28 arrêt.

1 Tout d'abord, s'agissant de l'appréciation de la nature des faux témoignages, la
2 Chambre estime maintenant que l'indépendance des affaires justifie qu'il ne soit pas
3 tenu compte du fait que les faux témoignages portaient uniquement sur des
4 questions ne touchant pas au fond. Et les raisons se trouvent, d'ailleurs, dans la
5 décision écrite.

6 Cela dit, bien... même si les faux témoignages portaient seulement sur des questions
7 ne touchant pas au fond, elle accorde de toute façon le poids qu'il convient à
8 l'importance desdites questions. Ces questions ont été considérées comme revêtant
9 — et je cite — « une importance fondamentale pour apprécier en particulier la
10 crédibilité des témoins ». Fin de citation. La Chambre a également souligné que ces
11 questions — et je cite à nouveau — « permettent d'obtenir des informations
12 indispensables, et elles sont délibérément posées aux témoins dans le but d'évaluer
13 leur crédibilité ». Fin de citation. Cette erreur n'a donc qu'un effet relativement
14 minime sur les nouvelles peines qu'il convient d'imposer.

15 Deuxièmement, s'agissant des raisons d'opérer en l'espèce une distinction entre la
16 responsabilité de l'auteur principal et celle du complice, la Chambre reconnaît que
17 cette différence n'entraîne pas de véritable différence dans les peines qu'il convient
18 d'imposer à Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo. Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo
19 sont responsables d'infractions visées à l'article 70-1-a et à l'article 70-1-c,
20 essentiellement à raison des mêmes actes et comportements.

21 Et le cas de Jean-Jacques Mangenda est différent. L'Accusation n'a pas fait appel sur
22 ce point en ce qui le concerne. Même si la Chambre décidait d'appliquer ces mêmes
23 considérations à Jean-Jacques Mangenda, celui-ci est le seul des trois condamnés à
24 n'avoir pas été reconnu coupable sur le fondement de l'article 70-1-a s'agissant des
25 14 témoins corrompus. Il n'a été reconnu coupable que s'agissant de neuf des
26 14 témoins, et la Chambre considère que la peine à lui imposer au titre de l'article 70-
27 1-a doit dûment refléter ce facteur, ainsi que tous les autres, la peine devant être
28 inférieure à celle infligée au titre de l'article 70-1-c.

1 Troisièmement, pour ce qui est de la perte de pouvoir de la Chambre de prononcer
2 le sursis... s'agissant de la perte du pouvoir de prononcer le sursis, bien que les
3 conditions du sursis fixées par la Chambre ne soient plus juridiquement
4 contraignantes pour Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, il n'en reste pas moins
5 qu'ils les ont toutes respectées pendant environ la moitié de la période qu'avait
6 arrêtée la Chambre dans la décision relative à la peine, soit un an et demi sur les
7 trois ans imposés. La Chambre considère que leur conduite après leur mise en liberté
8 dans le cadre du sursis doit être prise en considération pour fixer les nouvelles
9 peines, ce qui rendrait plus adaptée une peine correspondant au temps déjà passé en
10 détention, soit un emprisonnement de 11 mois environ.

11 Cette solution va dans le même sens que la peine non privative de liberté
12 initialement prononcée par la Chambre. Aimé Kilolo avait été condamné à une peine
13 unique d'emprisonnement de 30 mois et Jean-Jacques Mangenda à une peine unique
14 de 24 mois. Mais il a été sursis à l'exécution du reste des peines d'emprisonnement
15 pour la durée excédant le temps déjà passé en détention. Cela signifiait que la durée
16 supplémentaire fixée dans la décision relative à la peine n'avait pour seule finalité
17 que de les inciter à respecter strictement les conditions du sursis. Aimé Kilolo et
18 Jean-Jacques Mangenda ont respecté toutes les conditions du sursis jusqu'à présent,
19 et rien n'indique qu'ils n'auraient pas continué de la sorte.

20 À cet égard, nous soulignons que la Chambre d'appel a enjoint à la présente
21 Chambre de fixer de nouvelles peines, et non pas de traiter les peines initialement
22 prononcées comme des peines « non assorties d'un sursis » en ne les ajustant qu'à
23 partir de ce point de départ. Si les conclusions de la Chambre d'appel n'avaient pour
24 seul résultat que d'obliger Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda à purger au moins
25 leur peine initiale sans sursis, la Chambre d'appel les aurait en bonne logique fait
26 réincarcérer sitôt rendu l'arrêt relatif à la peine. Elle n'en a rien fait, ce qui laisse
27 entendre que son raisonnement n'excluait pas la possibilité de prononcer une peine
28 non privative de liberté à l'encontre d'Aimé Kilolo et/ou de Jean-Jacques Mangenda.

1 Quatrièmement, s'agissant de l'annulation des déclarations de culpabilité fondées
2 sur l'article 70-1-b, il va de soi qu'elle devrait avoir une certaine incidence sur les
3 peines uniques. C'est là une conséquence directe de l'application de la première
4 phase... phrase de l'article 78-3 du Statut qui dispose que la Chambre doit prononcer
5 une peine pour chaque crime et ensuite, donc, une peine unique. Étant donné que les
6 infractions commises dans cette affaire qualifiaient pour l'essentiel les mêmes actes
7 et comportements des trois personnes condamnées, mais de trois manières
8 différentes relevant respectivement des alinéas a), b) et c) de l'article 70-1 du Statut,
9 l'annulation de l'une des trois déclarations de culpabilité ne devrait pas aboutir à
10 quoi que ce soit qui ressemble à une réduction proportionnelle des peines. Elle
11 considère toutefois que cette annulation doit être prise en considération.

12 J'en arrive maintenant aux conclusions finales. La Chambre estime que, aux fins de
13 la fixation des nouvelles peines, l'effet combiné de ces considérations est le suivant :
14 premièrement, Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo ont reçu la même peine
15 d'emprisonnement pour les infractions visées aux alinéas a) et c) de l'article 70-1 du
16 Statut ; deuxièmement, la peine prononcée contre Jean-Jacques Mangenda au titre de
17 l'article 70-1-a reste proportionnellement plus faible que celle qui lui est infligée au
18 titre de l'article 70-1-c ; troisièmement, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont
19 reçu des peines non privatives de liberté ; quatrièmement, les peines individuelles
20 prononcées au titre de l'article 70-1-b sont entièrement abandonnées.

21 De manière plus générale, la Chambre n'est pas convaincue que les arrêts rendus par
22 la Chambre d'appel en l'espèce imposent une modification substantielle des peines
23 d'emprisonnement initialement fixées si celle-ci sont correctement comprises. Bon
24 nombre des nouvelles considérations que la Chambre a dû examiner vont dans des
25 directions opposées et, dans une certaine mesure, se neutralisent les unes les autres.
26 Le résultat final est semblable à ce qui avait initialement été ordonné dans la décision
27 relative à la peine.

28 S'agissant spécifiquement de la peine unique d'un an d'emprisonnement

1 initialement prononcée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, la Chambre relève que,
2 après l'acquittement de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, la Défense lui a
3 demandé de n'infliger qu'une amende raisonnable, sans peine d'emprisonnement.
4 La Chambre rappelle que l'acquittement prononcé dans l'affaire principale n'a pas
5 d'incidence sur les peines à infliger en l'espèce et elle considère que l'absence de
6 peine d'emprisonnement ne refléterait pas correctement la culpabilité de Jean-Pierre
7 Bemba.

8 Au-delà des peines d'emprisonnement pour M. Bemba et M. Kilolo, la Chambre a
9 conclu que le meilleur moyen de refléter les déclarations de culpabilité prononcées à
10 l'encontre de Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo pour deux infractions distinctes est
11 de recourir à des amendes. Étant donné que Jean-Pierre Bemba dispose de bien plus
12 de moyens qu'Aimé Kilolo, son amende devrait être substantiellement plus élevée
13 pour avoir un effet dissuasif équivalent. En ce qui concerne Jean-Jacques Mangenda,
14 la Chambre rappelle les considérations supplémentaires spécifiques à son cas qui
15 justifient l'allègement de sa peine. L'effet combiné de toutes ces considérations
16 justifie de fixer à titre cumulatif une peine d'emprisonnement unique atteignant au
17 maximum sa peine d'emprisonnement individuelle la plus lourde, sans autre type
18 de peine.

19 Et une toute dernière considération : nous allons pour finir nous intéresser aux
20 arguments avancés par l'Accusation pour soutenir que, au-delà des erreurs relevées
21 par la Chambre d'appel, les peines imposées précédemment, et maintenant
22 effectivement réimposées, sont manifestement disproportionnées.

23 La fixation de la peine n'est pas une science exacte. Malgré tous les éléments
24 d'orientation apportés par tous les textes de la Cour, il incombe inévitablement aux
25 juges d'apprécier personnellement ce qui constitue la juste peine. Cela explique
26 pourquoi les chambres de première instance disposent d'un large pouvoir
27 discrétionnaire à cet égard. Dans le cadre de la fixation des nouvelles peines, la
28 Chambre considère comme accessoire le fait que ses conclusions entraînent la

1 réduction de certaines peines d'emprisonnement comme suite à l'appel de
2 l'Accusation. Ce qui importe, c'est de fixer des peines appropriées et proportionnées
3 dans les circonstances : la Chambre d'appel a renvoyé la question des peines à la
4 présente Chambre pour qu'elle les fixe de nouveau, pas nécessairement pour qu'elle
5 les alourdisse.

6 Il y a un aspect qu'il convient de ne pas oublier : la Chambre tient à souligner que les
7 trois personnes condamnées ont été détenues pendant de longues périodes en
8 l'espèce. Cette affaire a eu des répercussions considérables sur leur réputation
9 professionnelle, leur situation financière, indépendamment de toute amende, et leur
10 situation familiale. La Chambre estime qu'un effet dissuasif considérable s'attache à
11 l'idée même que des personnes travaillant pour une équipe de la Défense devant la
12 CPI aient pu être arrêtées, placées en détention pendant une période significative et
13 condamnées pour un comportement criminel adopté dans le cadre de l'exercice de
14 leurs fonctions. Aux yeux de futurs accusés, la condamnation de Jean-Pierre Bemba
15 pourra constituer une mise en garde concernant le type de conséquences que
16 peuvent avoir les entraves à la justice. L'acquittement de Jean-Pierre Bemba dans
17 l'affaire principale aurait dû marquer la fin de son interaction avec la Cour, mais le
18 spectre de l'institution continue de planer au-dessus de lui parce qu'il a porté
19 atteinte à l'administration de la justice. Des peines d'emprisonnement maximales ne
20 sont pas nécessaires pour que la présente affaire compte.

21 La Chambre considère que les nouvelles peines infligées à l'issue de ce processus
22 sont proportionnées à la gravité des infractions commises en l'espèce et tiennent
23 compte de tous les éléments pertinents précédemment énoncés, en particulier les
24 circonstances atténuantes. Plus largement, elle estime que l'Accusation n'a pas pris
25 la pleine mesure de l'effet punitif et dissuasif de ce qui a déjà été fait.

26 Ainsi s'achève le résumé de la décision de la Chambre. La Chambre souhaite à
27 nouveau remercier les parties pour leur contribution et la qualité de leur travail
28 pendant le procès. Elle souhaite également remercier tous ceux qui, au sein du

- 1 Greffe, rendent possible la tenue de ces procédures. Elle remercie tout
- 2 particulièrement ceux des membres du personnel de la Section des services
- 3 linguistiques dont le travail a permis à la Chambre de rendre simultanément en
- 4 anglais et en français la décision d'aujourd'hui.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [15:22:56] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 22*)